



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014 164 - 0010**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la Distillerie TESSENDIER et FILS**  
**à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche rue Robert Daugas à COGNAC**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société TESSENDIER à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche, rue Daugas à COGNAC ;

Vu l'étude de dangers établie par la société TESSENDIER en août 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée le 18 juin 2013 ;

Vu la déclaration de modification transmise à cette occasion par la société TESSENDIER, relative à l'extension de capacité des chais qu'elle exploite à cette adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 15 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TESSENDIER est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société TESSENDIER et Fils, dont le siège social est situé au 94 de la rue Robert Daugas à 16111 COGNAC et qui exploite à cette adresse des chais de stockage d'eaux de vie, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m <sup>3</sup>	6 chais : -chai 1 : 1786 m <sup>3</sup> -chai 2 : 1931 m <sup>3</sup> -chai 3 : 60 m <sup>3</sup> -chai 4 : 373 m <sup>3</sup> -chai 5 : 1953 m <sup>3</sup> -chai 6 : 1844 m <sup>3</sup> La capacité maximale de stockage est de 7947 m <sup>3</sup>	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 7152 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 3

L'article 1.3 de l'arrêté du 6 février 2007 relatif à la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement au dossier déposé par le pétitionnaire vise également l'étude de dangers de juin 2013.

### Article 4

L'article 4.1 de l'arrêté du 6 février 2007 relatif à la collecte des effluents susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables et à la mise en œuvre d'une protection contre le danger de propagation des flammes est précisé comme suit :

« Cette disposition vise tout particulièrement au 31 décembre 2014 la mise en place de regards siphoniques sur les caniveaux de chais à leur sortie des chais 1 et 5 au niveau de leur raccordement sur le réseau spécifique du site qui aboutit au bassin de dilution et de rétention ».

### Article 5

L'article 4.4.2 de l'arrêté du 6 février 2007 relatif aux eaux pluviales du site et à leur confinement sur site en cas de nécessité est précisé de la façon suivante : « ce bassin de confinement est vidé dans le réseau communal après chaque pluie de manière à lui permettre d'assurer en permanence sa fonction de rétention d'éventuels écoulements accidentels de liquides inflammables à hauteur d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>. »

L'article 5.6 relatif au confinement des pollutions accidentelles dans ce bassin est complété de la façon suivante « ce bassin est équipé au 31 décembre 2014 d'un tuyau de déversement permettant d'évacuer sans risque pour le voisinage vers le milieu extérieur d'éventuels débordements en cas d'incendie . »

#### Article 6

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 relatif à l'association (hors alcool de bouche) des récipients de stockage à une cuvette de rétention est étendu aux cuves d'alcool situées à l'extérieur du chai 6. Ces trois cuves ne contiendront plus d'alcool à plus de 40 ° C ;

#### Article 7

L'article 10.4 de l'arrêté du 6 février 2007 relatif aux événements d'explosion est complété de la manière suivante :

«Toute nouvelle cuve inox de stockage d'alcool de bouche est équipée d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements ».

#### Article 8

L'article 10.9 relatif à la protection foudre de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est actualisé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Cette disposition est effective pour ce qui concerne la conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2010 au plus tard au 31 décembre 2014. »

#### Article 9

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 relatif à la surveillance du site est complété de la façon suivante : « cette personne est rendue destinataire avant le 31 décembre 2014 en temps réel des différentes alarmes, incendies et intrusions, susceptibles de survenir sur le site . »

#### Article 10

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est actualisé comme suit :

Désignation du chai	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai 1	1320	Cuves inox	1786
Chai 2	2280	Fûts et tonneaux	1931
Chai 3	780	4 Cuves inox	60
Chai 4	780	Fûts et tonneaux	373
Chai 5	2295	Fûts et tonneaux plus 24 cuves inox	1953
Chai 6	1845	Fûts plus 1 cuve inox	1844

#### Article 11

L'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 relatif au sol des installations de stockage d'alcool de bouche conçu de façon à contrôler les écoulements accidentels est complété de la façon suivante : « cette disposition concerne tout particulièrement les trois entrées du chai 1 et l'entrée du chai 2 (coté aire de chargement-déchargement) qui doivent être équipées sur toute leur section au 31 décembre 2014 d'un caniveau de collecte des effluents enflammés. Ce caniveau mène à un regard siphonoïde connecté au réseau spécifique du site qui aboutit au bassin de décantation . »

L'article 12.3.4 relatif à la mise en œuvre de seuils ou de grilles au droit des portes extérieurs des chais dans le même but que celui indiqué précédemment est complété de façon équivalente à l'alinéa précédent.

#### **Article 12**

L'article 12.5.1 relatif à l'association des aires de chargement au réseau spécifique du site qui aboutit au bassin de dilution et de décantation est précisée de la manière suivante : « Cette disposition concerne tout particulièrement la zone projetée devant l'entrée du chai 2 et celle située à l'entrée du chai 5 qui doivent être connectées à ce réseau en aval des regards siphoniques les plus proches avant le 31 décembre 2014 ».

#### **Article 13**

L'article 12.6 relatif à l'équipement des chais en matériel de lutte contre l'incendie est complété de la façon suivante :

« Toute nouvelle extension de capacité des chais 2 et 5 au-delà de 2000 m<sup>3</sup> sera accompagnée, suivant les conclusions du guide rédigé par la profession, d'une installation d'extinction automatique à la mousse ».

#### **Article 14 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

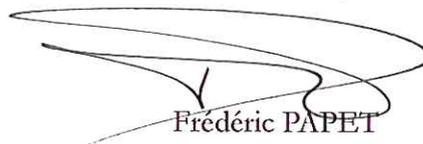
#### **Article 15 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 16 – Application**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, le Maire de Cognac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le **13 JUIN 2014**  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET